



qu 030

**« Partenariat entre un Foyer de vie et un lycée : pour respecter tous les partenaires, quelles conditions déontologiques dans la conception et la mise en œuvre d'un projet ? »**

**La question adressée au CNAD**

"Je suis animateur dans un foyer de vie qui accueille des personnes en situation de handicap mental. Dans le cadre de nos activités, j'accompagne un groupe d'usagers qui a constitué un groupe de chanteurs. Ils ont écrit 10 chansons que nous avons mises en mélodies avec l'aide de musiciens professionnels. Le groupe sort son premier CD et ce projet a mobilisé beaucoup de partenaires. Parmi eux, nous avons eu la chance de pouvoir travailler avec une classe d'un lycée technique en section infographie. Dans ce cadre, les usagers ont rencontré les lycéens à plusieurs reprises. Ils ont chanté pour eux leurs chansons en direct et en avant première ; les lycéens ont accepté de réaliser la partie infographie de la jaquette du CD. Il s'agissait d'un projet basé sur la rencontre, l'échange et la fraternité. Les lycéens ont réalisé plusieurs maquettes de jaquette afin de laisser le choix final aux usagers du foyer de vie. Au moment de se rendre au lycée pour faire ce choix avec les lycéens, une chaîne de télévision local, qui suivait notre projet, accepte l'idée de venir au lycée pour filmer cet instant qui fera parti du reportage final. Le professeur de la classe nous demande de prendre contact avec le directeur du lycée pour avoir son accord. J'appelle le directeur du lycée qui n'est pas content car il n'est pas au courant de ce projet qui arrive pourtant à sa fin. Il me fait savoir son mécontentement puis demande la mise en place d'une convention partenariale dans laquelle il exige une contrepartie financière. Nous ne savions pas que le directeur n'avait pas été informé de ce projet. Cependant, le directeur n'a pas souhaité plus d'information et est resté ferme sur ses positions. J'ai interprété cette situation comme un abus de pouvoir car il s'agissait d'une relation de fraternité qui se transformait tout à coup en une prestation payante. Sans en informer ma hiérarchie, j'ai décidé de trouver une solution pour court-circuiter ce directeur qui me semble indifférent aux valeurs que porte ce projet. En cherchant sur internet, je trouve le site de l'Elysée et une rubrique « problème avec l'administration ». J'écris une lettre dans laquelle je demande d'intervenir pour laisser ce projet continuer sur une relation de fraternité et non pas devenir une prestation payante dont les valeurs ne sont plus les mêmes. Je ne pensais pas vraiment que ma lettre serait traitée mais ce fut le cas et je m'en réjouissais. L'information est arrivée jusqu'au directeur du lycée qui nous a fait savoir qu'il n'était pas content. J'ai alors informé ma hiérarchie de mon agissement. Mon directeur m'a expliqué qu'il trouvait la démarche maladroite. Nous n'avons pas parlé de la question de fond. Il est allé rencontrer le directeur du lycée dans le but de « calmer le jeu ». Il m'a demandé de faire des excuses au directeur du lycée pour stopper l'affaire. J'ai rédigé une lettre d'excuses que mon directeur a fait parvenir au directeur du lycée et l'affaire semble bien terminée. Nous

*allons bientôt envoyer le chèque au lycée technique. Les lycéens et les usagers du foyer de vie ne sont pas au courant de cette contrepartie financière qui s'est imposée en fin de projet. Le reportage a bien eu lieu sur la chaîne de télévision locale.*

*Je souhaiterais que le Comité National des Avis Déontologiques donne son avis sur les principes déontologiques de cette situation qui sont ou ne sont pas respectés."*

### ***La situation, telle que nous la comprenons***

Dans un « foyer de vie » qui accueille des personnes en situation de handicap mental, un animateur accompagne des résidents participant à un groupe qui a enregistré des chansons. Ce groupe a confié la réalisation infographique de la jaquette du CD à une classe de lycéens avec lesquels un « partenariat » s'est établi et une télévision locale a accepté de filmer le moment où chanteurs et lycéens se rencontreront pour choisir la maquette définitive. La situation se complique lorsque, à la demande du professeur du lycée, l'animateur sollicite à ce sujet l'autorisation du Proviseur qui découvre alors l'existence de ce projet et exige, non seulement la mise en place d'une « *convention partenariale* », mais également une « *contrepartie financière* » pour la réalisation de la jaquette. Se rendant compte que le Proviseur n'avait pas été mis au courant du projet et qu'il maintiendrait ses exigences, l'animateur se rend sur le site de l'Elysée, à la rubrique : « *problème avec l'administration* », puis, sans informer sa hiérarchie, écrit pour tenter d'obtenir gratuitement la poursuite du projet. Le Proviseur est destinataire d'un retour d'information de la part de son administration ( ? ) et « *a fait savoir qu'il n'était pas content* »...Mis -enfin- au courant par l'animateur, le directeur du Foyer trouve la démarche « *maladroite* », rencontre le Proviseur pour « *calmer le jeu* » et demande à l'animateur d'écrire une lettre d'excuses au Proviseur. Au final, le Foyer paie la somme demandée par le lycée, le projet est mené jusqu'au bout, y compris le reportage télévisé, mais ni les lycéens, ni les membres du groupe de chanteurs du Foyer n'ont été mis au courant « *de cette contrepartie financière qui s'est imposée en fin de projet* ». L'animateur demande au Comité de donner son avis quant aux « *principes déontologiques* » qui, dans cette affaire, « *sont ou ne sont pas respectés* ».

### ***Analyse de la situation***

**Dans un premier temps, nous constatons que le déroulement de la mise en œuvre du projet est constitué d'une suite de dysfonctionnements** dus à des anomalies dans la communication et la concertation entre les acteurs : déjà, en amont, on ne sait pas quelle est l'implication réelle de la direction du Foyer dans l'élaboration de ce projet « *partenarial* » et quelle est la marge de manœuvre accordée à l'animateur vis-à-vis des partenaires. Ce dernier donne l'impression d'avoir agi en "cavalier seul", non dans l'activité chorale qui se déroule à l'intérieur du Foyer, mais à partir du moment où cette activité concerne également des personnes extérieures au Foyer : comment et avec qui s'est constitué le partenariat entre le Foyer et la « *classe de lycéens* » ? S'agit-il de simples contacts informels entre

l'animateur et le professeur ? Comment ce groupe d'adultes a-t-il pu pénétrer dans le lycée, travailler dans une classe, chanter devant les lycéens sans que personne ne réagisse ? De même, il semble que l'animateur soit à l'origine des contacts avec la télévision locale, sans en avoir envisagé les contraintes telles qu' information et autorisations de la hiérarchie et des familles. En effet, il paraît ignorer l'existence d'une législation spécifique au « droit à l'image », en particulier celui des mineurs dans le cadre d'une institution scolaire.

Ici, la conception de la déontologie, formulée par Yves Le Duc<sup>1</sup>, nous semble pertinente : « ensemble de principes d'action qui rendent possible le service du public :

- Par la confiance des usagers,
- Par le respect des missions,
- Par l'acceptation des contraintes collectives. »

Quelle que soit la nature et l'étendue de ses responsabilités, l'animateur –qui, de plus, n'est pas directeur, ni même chef de service- doit tenir compte de l'aspect institutionnel de son action en participant à tout ce qui peut créer les meilleures conditions d'activités clairement identifiées, reconnues, autorisées. Les «références déontologiques pour les pratiques sociales » précisent (article 4.1.) : « La complexification des situations et la recherche de moyens d'action amènent de nouvelles formes d'interventions sociales. En réponse à la multiplicité des intervenants, le travail en collaboration à l'interne et en partenariat en externe, doivent être privilégiés avec le souci, à la fois d'articuler les actions autour d'objectifs communs et de veiller au respect de l'utilisateur, de son intérêt et de ses droits ». Pour répondre à la question de l'animateur sur ce point, il est clair que le principe des objectifs communs n'a pas été respecté car il n'a pas été engagé par ceux qui peuvent hiérarchiquement les assumer. Comme le soulignent les références (article 4.2.) : « Les acteurs de l'action sociale mettent tout en œuvre pour s'inscrire dans un projet commun en y apportant leur technicité, leur compétence, dans le respect des statuts et des attributions de leurs partenaires », d'une part, et (article 4.3.), d'autre part : « Les acteurs de l'action sociale veillent à la complémentarité des compétences de chacun. Pour ce faire, ils participent à des réunions de concertation, de régulation, de médiation assurant la coordination des actions dans le cadre d'un projet partagé avec la personne ». Nul doute que bien des problèmes soulevés par notre correspondant auraient pu être évités si le souci de concertation avait été concrétisé par des rencontres Foyer - Lycée, auxquelles auraient participé des personnes habilitées à prendre de telles décisions et ce, dès le début de la conception du projet. L'animateur, comme le professeur, exercent leurs activités dans le cadre d'une mission dont la responsabilité légale est assurée par la direction et ils auraient pu s'inspirer de l'article 5.1. des références : « ...Pour leur part, qu'ils soient ou non régis par un contrat de travail, les acteurs de l'action sociale sont conscients des obligations légales, professionnelles, éthiques et déontologiques qui découlent de leur statut. Ils veillent notamment à communiquer à la hiérarchie toute information lui permettant d'exercer pleinement ses responsabilités ».

Enfin, la démarche qui consiste à s'adresser « à l'Élysée » lorsque des difficultés surgissent dans l'accomplissement d'un projet partenarial mérite d'être interrogée. Certes, l'article 3.6.

---

<sup>1</sup> Yves LE DUC, « Déontologie de la relation à l'utilisateur dans les services et établissements sociaux », Dunod, 2000.

des références déontologiques rappelle que : « l'acteur de l'action sociale dispose d'une autonomie technique pour élaborer son action. Il s'engage à tout mettre en œuvre pour assurer sa mission de manière conforme aux exigences de qualité ». Pour autant, s'adresser à l'Élysée peut-il être considéré comme « un acte technique » ? Quels sont les usages, quel est le règlement de l'association et du lycée dans le domaine de l'autonomie des professionnels ? Quoi qu'il en soit, même en valorisant la responsabilité de chaque acteur social, on voit mal comment on pourrait encourager cette démarche au détriment des démarches concertées.

**Dans un deuxième temps, nous nous intéresserons aux « valeurs que porte ce projet »,** valeurs que notre correspondant met en avant à plusieurs reprises. Des maladresses, voire des erreurs dans la communication et la concertation peuvent être commises, sans pour autant que cela invalide, a priori, l'éthique de l'action entreprise. En effet –article 2.2.-, « La loi offre aux usagers la possibilité de bénéficier de toutes les interventions des acteurs de l'action sociale, des prestations en espèces et nature, afin d'acquérir le plus grand développement de leurs potentialités ». Qu'en est-il, dans ce projet tel qu'il nous est présenté, de cette finalité primordiale, celle de l'épanouissement des personnes ? L'action entreprise suppose de reconnaître que les personnes en situation de handicap peuvent participer à des activités d'expression, qu'elles peuvent en tirer des bénéfices tels que des compétences nouvelles, le plaisir ressenti lors d'une activité artistique collective tout en maintenant des exigences de qualité : de ce fait, cette activité entre bien dans la lutte contre les discriminations. Elle a été d'autre part conçue dans une volonté d'aider les personnes à sortir de leur isolement par l'organisation de rencontres créatives avec d'autres catégories de personnes, ici les lycéens : la visée présente est en outre remarquable puisqu'elle contribue à tisser des liens intergénérationnels, tout en faisant progresser les liens entre institutions privées et établissements publics. Enfin, un tel projet n'est pas possible sans exigences techniques, et favorise donc une meilleure prise en compte des réalités par ces personnes en difficulté.

On regrettera seulement la décision de ne pas révéler aux résidents les réalités financières, au motif que cela affaiblirait la portée éducative de l'ensemble. On peut en effet se demander en quoi être redevable au lycée d' « *une contrepartie financière pour la réalisation de la jaquette* » entacherait la valeur de fraternité, le sens de la rencontre et des échanges qui ont présidé à sa conception avec les lycéens.

Ces considérations montrent que le projet est conforme aux valeurs qui doivent animer les institutions et, de ce point de vue, on ne peut que saluer les concepteurs et ceux qui l'ont mis en œuvre.

## **AVIS**

Le manque de communication, de concertation, tant au sein du Foyer et du lycée qu'entre les deux institutions, caractérise la situation. L'application des règles déontologiques citées dans notre analyse aurait permis un meilleur déroulement du projet. LE CNAD suggère que les règles de fonctionnement soient à nouveau interrogées et qu'un processus de réappropriation par les équipes soit activé, tant dans le foyer que dans le lycée. En effet, si l'éthique d'un projet d'activité est déterminante -et ici les considérations éthiques sont bien

présentes-, les conditions déontologiques de sa conception et de sa mise en œuvre doivent également être prises en compte par souci d'efficacité et par respect pour l'ensemble des personnes concernées.

**Le CNAD février 2009**